

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

2024/118
Arrêté N°2024 _____/MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3706 dénommé « MANESSE II » à la
société TANLOUKA SARL « IFU :00034932K » ✓

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; -
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son
modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ; -
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du
Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier
2023 ; -
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement
du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant
attributions des membres du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant
organisation du Ministère de l'Energie des Mines et des Carrieres ; -
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du
26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; -
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation
des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-
TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ; -
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation,
attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; -
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la
nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales
annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; -
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports
d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité
cadastrale dans le domaine minier ; -



Visa CFN²-138

du 04/03/2024

✱

- VU l'arrêté n°2020-254/MMC/SG/DGCM du 13 novembre 2020 portant octroi du permis de recherche n°3706 dénommé « MANESSE II » à la société TANLOUKA SARL « IFU : 00034932K » ;
- VU la demande n°3706 de la société TANLOUKA SARL enregistrée le 09 août 2023 ;
- VU la lettre n°0024-118/MEMC/SG/DGCM du 09 février 2024 portant invite à payer des droits de premier renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0879098 du 20 février 2024 de paiement effectif des droits de premier renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **TANLOUKA SARL**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 06 BP 10800 Ouagadougou 06, téléphone : +226 25 36 73 84/65 23 62 38, le permis de recherche n°3706 dénommé « MANESSE II », situé dans la commune de **Boudry**, province du **Ganzourgou**, région du **Plateau-Central** pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **86,87 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
A	674 800	1 348 300
B	681 700	1 348 300
C	681 700	1 344 900
D	680 100	1 344 900
E	680 100	1 345 000
F	679 000	1 345 000
G	679 000	1 343 900
H	680 100	1 343 900
I	680 100	1 344 800
J	681 700	1 344 800
K	681 700	1 338 300
L	680 900	1 338 300
M	680 900	1 338 400
N	676 400	1 338 400
O	676 400	1 335 800
P	676 700	1 335 800
Q	676 700	1 335 200
R	676 600	1 335 200
S	676 600	1 333 400
T	672 000	1 333 400
U	672 000	1 337 400
V	674 800	1 337 400

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **13/11/2023** au **12/11/2026**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **TANLOUKA SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.
Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** La société **TANLOUKA SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **TANLOUKA SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 9 :** La société **TANLOUKA SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :
- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
 - le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
 - tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
 - un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.
- En outre, elle est tenue :
1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
 2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **TANLOUKA SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

17 Mars 2024

Yacouba Zabré GOUBA

Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- IDEM
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- la société TANLOUKA SARL
 - 1 - Gouvernorat / Région du Plateau-Central
 - 1 - Haut-Commissariat /Province du Ganzourgou
 - 1 - Mairie de Boudry
 - 1 -J.O.
 - 1 - Classement

